



—
Réf: FGS

Directive n° 1.8 du Procureur général du 12 janvier 2011 relative aux fouilles, perquisitions et séquestres (241ss CPP ; 263ss CPP)

(Etat au 01.01.2026)

Vu les art. 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement,

Il est décidé :

1. A) Il n'y a pas besoin de mandat lorsque :

- la personne remet spontanément un objet en sa possession à la police ou accepte d'être fouillée ;
- si, pour écarter un danger, la police demande à une personne de lui remettre les objets en sa possession et ouvrir ses bagages ou son véhicule ou en raison d'informations fiables, il est à prévoir ou à redouter que la personne soit porteuse d'une arme ou d'un objet dangereux (art. 32 al. 2 LPol) ;
- l'objet est découvert dans un lieu public (p.ex. drogue jetée à terre par une personne) et une personne s'annonce comme détenteur de l'objet ;
- lors d'un contrôle routier, le véhicule est fouillé en raison du soupçon qu'il contient notamment des stupéfiants, des objets dérobés ou des armes (art. 32 al. 2 et 35 LPol) ;
- lors d'une appréhension ou d'une interpellation, une fouille de sécurité est effectuée (art. 241 al. 4 CPP) ;
- immédiatement après une infraction, notamment contre l'intégrité physique, l'objet ayant servi à commettre l'infraction peut être retrouvé sur une personne présente sur les lieux ou qui y a été vue (art. 34 al. 1 let. b LPol).

Dans ces cas, les objets découverts sont séquestrés par la police et le PV de séquestre est adressé au Procureur¹ de permanence, via l'adresse mail du Ministère public, pour ratification. La ratification est tacite ; si le Procureur refuse, il ordonne la levée immédiate du séquestre. Il procède à

¹ Les termes masculins de la présente directive désignent indistinctement les deux genres.

un examen a posteriori de la validité de la mesure.

S'agissant des procédures d'amende d'ordre au sens des art. 28b ss LStup, le séquestration n'est pas annoncé au Ministère public. La marchandise peut être détruite avec l'accord du contrevenant. Si cet accord est refusé, la marchandise sera détruite au moment du paiement de l'amende d'ordre (art. 69 al. 2 CP). Faute de paiement, le séquestration est maintenu pour les besoins de la procédure judiciaire.

- B) Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police procède à la fouille sans mandat et en informe par courriel le Procureur de permanence, sauf s'il s'agit d'un cas ou une délégation existe (cf. ci-dessous). La compétence de l'Officier de service (OSE) est définie à l'art. 148 al. 2 let d LJ (s'il y a péril en la demeure, seul l'OSE est habilité à ordonner l'examen des orifices et des cavités du corps lorsque l'utilisation d'instruments est nécessaire). Seul l'OSE peut ordonner par exemple qu'un scanner soit effectué aux fins de déceler la présence de stupéfiants ou d'autres objets dans le corps de la personne.
 - C) La présente directive vaut **mandat général** à la police de fouiller une personne, ses bagages, son véhicule, en établissant elle-même le mandat de fouille, dans les cas suivants :
 - en raison de son comportement ou d'informations fiables, il est à prévoir que la personne détient des stupéfiants, pour son usage ou pour des tiers, et qu'elle refuse la fouille ;
 - suite à une infraction contre le patrimoine, le butin se trouve éventuellement en possession de la personne qui refuse la fouille.
 - D) Dans les autres cas, un mandat doit être demandé au procureur de permanence.
2. En tout état de cause, les notions d'urgence et de péril en la demeure, lorsqu'elles sont utilisées dans le CPP, visent notamment les situations suivantes :
- les mesures à prendre sont nécessaires pour assurer la sécurité d'une personne ;
 - une personne à appréhender ou à arrêter est localisée, alors qu'on ne sait pas si elle sera atteignable plus tard ;

- l'auteur présumé d'une infraction a été interpellé et pourrait détenir, à son domicile ou ailleurs, des objets et valeurs susceptibles d'être saisis ;
 - l'auteur d'une infraction est susceptible de détenir le produit de l'infraction (stupéfiants, objets volés), soit sur sa personne soit en un endroit déterminable ;
 - il s'agit de rechercher une personne contre laquelle il existe des soupçons sérieux de commission d'un crime ;
 - une personne pourrait détenir des armes dont elle est susceptible de se servir ;
 - toute situation dans laquelle, à défaut d'agir immédiatement, des preuves seraient notamment plus difficiles à rassembler ou des dommages seraient susceptibles d'être causés ;
 - toute situation dans laquelle, à défaut d'agir immédiatement, il existerait un risque de collusion (suspects pouvant se concerter ou influencer des témoins, ou détruire ou cacher des preuves), de fuite ou de récidive (pour une infraction d'une certaine gravité et en présence d'indices concrets).
3. Lorsqu'un dépôt d'amende est indiqué, il y a lieu de se référer à la Directive 3.9 ou de contacter le Procureur de permanence.
4. Lorsque la police saisit des biens ou des valeurs, elle en dresse une liste complète et détaillée.
Elle restitue spontanément les pièces dont il apparaît d'emblée et sans discussion qu'elles ne constituent pas des preuves ni ne peuvent être confisquées par l'autorité pénale.
Les biens et objets dont il apparaît clairement qu'ils proviennent d'une infraction commise au préjudice d'une personne déterminée peuvent lui être restitués spontanément par la police (art. 267 al. 2 CPP). S'il s'agit d'argent, la restitution n'a lieu que si le lien avec l'infraction est évident (flagrant délit notamment).
5. La présente Directive est publiée. Elle s'applique par analogie au Tribunal des mineurs.

Fribourg, le 1^{er} janvier 2026

Raphaël BOURQUIN
Procureur général